



Equipements sous pression transportables

Texte du projet

- Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables
- Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables

Informations techniques :

No du projet :	02/2012
Date d'entrée :	12 janvier 2012
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Commission :	Commission Sociale

Exposé des motifs et commentaire des articles

Concerne: Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables

I.Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 concernant les équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE.

La directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables a été adoptée comme première mesure en vue de renforcer la sécurité du transport des équipements sous pression transportables, tout en garantissant la libre circulation de ces équipements sur le marché unique des transports. Elle a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables.

Récemment, la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses a étendu l'application des dispositions de certains accords internationaux au trafic national dans le but d'harmoniser les conditions qui régissent le transport de marchandises dangereuses par route, rail et voie navigable dans toute l'Union européenne.

Cette directive 2008/68/CE a rendu nécessaire d'actualiser les dispositions de la directive 1999/36/CE en conséquence, afin d'éviter la coexistence de règles contradictoires, en ce qui concerne notamment les exigences de conformité, l'évaluation de la conformité et les procédures d'évaluation de la conformité en matière d'équipements sous pression transportables.

Partant, la directive 2010/35/UE vise, afin de renforcer la sécurité en ce qui concerne les équipements sous pression transportables agréés pour le transport intérieur de marchandises dangereuses et d'assurer la libre circulation de tels équipements sous pression transportables, y compris leur mise sur le marché, leur mise à disposition sur le marché et leur utilisation à l'intérieur de l'Union, à définir des règles détaillées concernant les obligations des différents opérateurs et les conditions que doivent remplir les équipements en question.

Il faut entendre par équipements sous pression transportables tous les récipients et citernes destinés à transporter des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression comme par exemple des bouteilles à air liquide réfrigéré, des bouteilles à gaz naturel comprimé, des bouteilles d'acétyline (servant dans le cadre des travaux de soudage), des extincteurs, des générateurs de gaz pour les « airbags », des conteneurs-citernes vides non

nettoyés, des machines frigorifiques, des générateurs d'aérosols, etc... Les gaz transportés sous pression qui présentent un danger potentiel d'éclatement ou d'explosion sont susceptibles d'inflammation spontanée et comportent des caractéristiques toxiques corrosives, comburantes et/ou asphyxiantes.

En outre, les obligations des différents opérateurs économiques, y compris les propriétaires et les opérateurs d'équipements sous pression transportables, y sont définies dans l'intérêt de la sécurité des transports et de la libre circulation des équipements sous pression transportables.

Eu égard de leur rôle respectif dans la chaîne d'approvisionnement, les opérateurs économiques sont rendus responsables de la conformité des équipements sous pression transportables aux règles de sécurité et d'accès au marché.

S'y ajoute que la conformité des nouveaux équipements sous pression transportables aux exigences techniques des annexes de la directive 2008/68/CE et de la présente directive devrait être démontrée au moyen d'une évaluation de la conformité afin de prouver que l'équipement sous pression transportable est sûr.

Les équipements sous pression doivent être aisément identifiables comme répondant aux exigences communautaires, afin de faciliter leur circulation. Le moyen le plus facile pour y parvenir est d'y apposer un marquage distinctif. Ainsi, la directive 2010/35/UE prévoit-elle un moyen de marquage attestant la conformité des équipements avec les exigences de la directive 2008/68/CE et de la directive 2010/35/UE.

Tous les équipements portant le marquage communautaire sont admis sans autre vérification, puisque le marquage est censé attester la conformité de l'équipement aux exigences des directives précitées et que par conséquent, il constitue la garantie d'un niveau élevé de sécurité lors de la mise sur le marché, du transport et de l'utilisation de l'équipement. Il est donc la *conditio sine qua non* pour que les équipements sous pression transportables puissent bénéficier des avantages de la libre circulation sur le territoire de l'Union européenne sans devoir subir une nouvelle évaluation ou respecter d'autres exigences techniques supplémentaires au passage d'une frontière intracommunautaire.

Ne sont toutefois pas visés par la présente sont les équipements sous pression transportables mis sur le marché avant la date de mise en œuvre des prescriptions de la directive, soit le 1^{er} juillet 2001.

Le projet de loi définit de plus des exigences applicables aux autorités responsables de l'évaluation, de la notification et du contrôle des organismes notifiés afin de garantir un niveau uniforme de qualité des prestations des organismes notifiés.

II. Commentaire des articles

Ad article 1er

Cet article détermine l'objet et le champ d'application du projet de loi et définit les équipements sous pression transportables conformément aux dispositions des directives 2008/68/CE et 2010/35/UE.

Ad article 2

Les définitions de l'article 2, chiffres 1)-26) de la directive 2010/35/UE sont reprises.

Ad article 3

La transposition de la directive requiert la désignation d'une autorité compétente sur le plan national. Comme le transport d'équipements sous pression rentre dans le cadre du transport de marchandises dangereuses par route, par rail et par voie navigable, pour lequel le ministre ayant les transports dans ces attributions est compétent, il est proposé, tel qu'il est actuellement déjà le cas, d'attribuer à celui-ci la compétence pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE.

L'application de la directive requiert également la désignation d'une autorité nationale d'accréditation tout comme une autorité nationale de notification pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE. Il est en conséquence proposé, en tenant compte des compétences lui conféré par la législation y afférente, de désigner l'Institut luxembourgeois de normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) comme autorité nationale d'accréditation et autorité nationale de notification.

En outre, la transposition de la directive requiert la désignation d'une autorité nationale compétente pour exercer la surveillance du marché sur le plan national. En tenant compte d'un projet de loi actuellement sur la voie procédurale qui vise à réorganiser l'ILNAS et qui prévoit entre autres la reprise de l'ensemble des directives « Nouvelle approche » de l'ITM par l'ILNAS, ce qui va engendrer que l'ITM n'aura plus d'activités de surveillance du marché dans ce domaine, il est proposé de désigner l'Institut luxembourgeois de normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services comme autorité compétente en termes de surveillance du marché au Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, le projet de loi 6315 portant, entre autres, réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services vise à abroger la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. Il est en conséquence fait référence au nouveau texte dans le présent projet (notamment articles 23, 24 et 26).

Ad article 4

Cet article reprend les obligations auxquelles doivent répondre les fabricants lorsqu'ils mettent sur le marché des équipements sous pression transportables, telles qu'elles sont visées dans les annexes de la directive 2008/68/CE. Les équipements conformes à la législation y afférente seront marqués conformément à l'article 15 avec le marquage Pi.

L'article en question détermine notamment les démarches à suivre par les fabricants si un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur la marché n'est pas conforme à la législation. Une de ces démarches consiste en l'obligation pour le fabricant d'informer les autorités nationales du pays dans lequel il a mis l'équipement non-conforme sur le marché. Cette non-conformité doit être documentée par les fabricants.

Il est également prévu que les autorités compétentes, donc tant le Ministre que l'ILNAS, peuvent solliciter toutes les informations et documents nécessaires auprès des fabricants prouvant la conformité de leurs équipements sous pression transportables. Ils doivent également coopérer avec le Ministère et l'ILNAS en vue d'éliminer les risques émanant de cette non-conformité.

Ad article 5

Le présent article confère aux fabricants de désigner un mandataire par mandat écrit. Il énonce les dispositions minimales qui doivent être réglées par le mandat.

En outre, il précise les obligations des mandataires au-delà du mandat.

Ad article 6

A l'instar de l'article 4 cet article reprend les obligations auxquelles doivent répondre les importateurs. Partant, il est interdit à l'importateur de mettre un équipement sous pression transportable sur le marché si celui-ci n'est pas conforme avec la législation.

Ad article 7

Cet article regroupe les exigences de la législation sur les équipements sous pression transportables aux distributeurs.

Ad article 8

Cet article regroupe les exigences de la législation sur les équipements sous pression transportables aux propriétaires.

Ad article 9

Cet article regroupe les exigences de la législation sur les équipements sous pression transportables aux opérateurs.

Ad article 10

Le présent article décrit les cas dans lesquels les obligations des fabricants prévues à l'article 4 s'appliquent également aux importateurs et aux distributeurs.

Ad article 11

Cette disposition vise à donner aux équipements un historique permettant les autorités et les juridictions de suivre l'évolution d'un équipement sous pression transportable spécifique durant au moins les dix dernières années.

Ad article 12

Cet article prévoit les procédures d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel des équipements sous pression transportables, telles quelles sont visées dans les annexes de la directive 2008/68/CE.

L'article prévoit également la reconnaissance mutuelle des certificats d'évaluation de la conformité et les certificats de réévaluation de la conformité, ainsi que les rapports de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel par les Etats membres de l'Union européenne.

Ad article 13

Cet article prévoit la procédure de réévaluation selon l'annexe III de la directive 2010/35/UE par un organisme notifié pour les équipements sous pression transportables visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 c) fabriqués et mis en service avant les dates de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, afin de garantir que ces équipements satisfont aux dispositions des annexes de la directive 2008/68/CE et aux dispositions de la directive 2010/35/UE, applicables au moment de la réévaluation de la conformité.

Ad article 14

Cet article a trait au marquage des équipements sous pression transportables. Le marquage doit être apposé conformément aux dispositions de l'annexe III de la directive 2010/35/UE, aux dispositions des annexes de la directive 2008/68/CE ainsi qu'aux dispositions du présent règlement grand-ducal.

L'article stipule également que le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable à toutes les exigences applicables en apposant le marquage Pi (cf. article 15).

L'article énumère également certaines infractions en relation avec le marquage des équipements sous pression transportables.

Ad article 15

Cet article a également trait au marquage des équipements sous pression transportables. Il décrit de façon précise le marquage Pi prévu par la législation européenne.

Il préconise en outre que le marquage Pi doit être suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié afin de pouvoir retracer la provenance du équipement sous pression transportable. Pour ce qui est des bouteilles à gaz auparavant conformes aux anciennes directives qui ne portent pas encore de marquage Pi, le numéro d'identification de l'organisme notifié est précédé du marquage Pi après le premier contrôle périodique.

Ad article 16

L'article énumère les exigences en relation avec les organismes notifiés.

Ad article 17

Cet article reprend les dispositions relatives aux demandes de notification. Celles-ci doivent être soumises par un organisme de contrôle à l'autorité de notification de l'État membre dans lequel il est établi. L'article énumère en outre les pièces à joindre à cette demande.

Ad article 18

Cet article regroupe les obligations opérationnelles des organismes notifiés conformément aux annexes de la directive 2008/68/CE et de l'annexe III de la directive 2010/35/UE.

Ad article 19

Les organismes notifiés doivent répondre à certaines obligations en matière d'information qui sont reprises dans le présent article.

Ad article 20

Lorsque des équipements sous pression transportables présentent un risque au niveau national, une procédure spécifique est établie par le présent article. Celle-ci prévoit notamment une étroite coopération des opérateurs économiques avec les autorités de surveillance du marché. L'article décrit les démarches à entreprendre dans ce cas de figure pour les acteurs concernés, à savoir l'autorité nationale de surveillance du marché, l'organisme notifié et l'opérateur économique.

Ad article 21

Lorsque des équipements sous pression transportables présentent un risque conformément à l'article 20 et que ces équipements présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, la loi prévoit des démarches précises pour les autorités nationales compétentes tout comme pour les opérateurs économiques concernés. Cet article décrit ces démarches.

Ad article 22

Cet article décrit les démarches en cas de non-conformité formelle des équipements sous pression transportables.

Ad article 23

Cet article a trait aux personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché conformément aux dispositions prévues à cette fin dans le projet de loi 6315 précité.

Ad article 24

Cet article prévoit les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché si un équipement sous pression transportable ne satisfait pas aux exigences de la présente loi

Ad article 25

Cet article établit les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché.

Ad article 26

La possibilité de décerner des avertissements taxés à un distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi est introduite par le présent article. Il prévoit également que la confiscation du produit peut être ordonnée en cas de non-conformité.

Ad article 27

Cet article a trait aux équivalences entre les certificats et attestations qui ont été émis en vertu des anciennes directives en la matière et ceux prévus par les annexes de la directive 2008/68/CE.

Il prévoit en outre que les robinets et accessoires visés par la directive 1999/36/CE peuvent encore être utilisés.

Ad article 28

Disposition transitoire.

Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du XX XX XX et celle du Conseil d'Etat du XX XX XX portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

CHAPITRE I Champ d'application et définitions

Article 1^{er} - Champ d'application

1. La présente loi définit des règles détaillées concernant les équipements sous pression transportables conçus et utilisés pour le transport de marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable en vue de renforcer la sécurité et de garantir la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union européenne.

2. La présente loi s'applique:

a) aux nouveaux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur mise à disposition sur le marché;

b) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui portent les marquages de conformité prévus par la présente directive ou les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur contrôle périodique, contrôle intermédiaire, contrôle exceptionnel et utilisation;

c) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par la directive 1999/36/CE, en ce qui concerne la réévaluation de la conformité.

3. La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant la date de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001, et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité.

4. La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport de marchandises dangereuses entre des États membres et des pays tiers effectuées conformément à l'article 4 de la directive 2008/68/CE du Parlement

européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, ci-après dénommée « la directive 2008/68/CE ».

Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

1) «équipement sous pression transportable»:

a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes de la directive 2008/68/CE;

b) les citernes, les véhicules-batteries ou les wagonsbatteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes de la directive 2008/68/CE, lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées dans l'annexe I directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CCE, 84/526/CCE, 84/527/CCE et 1999/36/CE, dénommée ci-après « la directive 2010/35/UE ».

Les équipements sous pression transportables comprennent les cartouches à gaz (no ONU 2037) mais ne comprennent pas les aérosols (no ONU 1950), les récipients cryogéniques ouverts, les bouteilles de gaz pour appareils respiratoires, les extincteurs d'incendie (no ONU 1044), les équipements sous pression transportables exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes de la directive 2008/68/CE et les équipements sous pression transportables exemptés des règles de construction et d'épreuves des emballages conformément aux dispositions spéciales du point 3.3 des annexes de la directive 2008/68/CE;

2) «annexes de la directive 2008/68/CE», l'annexe I, section I.1, l'annexe II, section II.1, et l'annexe III, section III.1, de la directive 2008/68/CE;

3) «mise sur le marché», la première mise à disposition d'un équipement sous pression transportable sur le marché de l'Union européenne;

4) «mise à disposition sur le marché», toute fourniture d'un équipement sous pression transportable destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale ou d'un service public, à titre onéreux ou gratuit;

5) «utilisation», le remplissage, le stockage temporaire lié au transport, la vidange et le remplissage à nouveau d'un équipement sous pression transportable;

6) «retrait», toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un équipement sous pression transportable;

7) «rappel», toute mesure visant à obtenir le retour d'un équipement sous pression transportable qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;

- 8)** «fabricant», toute personne physique ou morale qui fabrique un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement, ou fait concevoir ou fabriquer un tel équipement, et le commercialise sous son nom ou sa marque;
- 9)** «mandataire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 10)** «importateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- 11)** «distributeur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement à disposition sur le marché;
- 12)** «propriétaire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui possède un équipement sous pression transportable;
- 13)** «opérateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui utilise un équipement sous pression transportable;
- 14)** «opérateur économique», le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le propriétaire ou l'opérateur agissant dans le cadre d'une activité commerciale ou de service public, à titre onéreux ou gratuit;
- 15)** «évaluation de la conformité», l'évaluation et la procédure d'évaluation de la conformité définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE;
- 16)** «marquage Pi», un marquage indiquant que l'équipement sous pression transportable est conforme aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi;
- 17)** «réévaluation de la conformité», la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant la date de mise en application de la directive 1999/36/CE;
- 18)** «contrôle périodique», le contrôle périodique et les procédures régissant les contrôles périodiques définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE;
- 19)** «contrôle intermédiaire», le contrôle intermédiaire et les procédures régissant les contrôles intermédiaires définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE;
- 20)** «contrôle exceptionnel», le contrôle exceptionnel et les procédures régissant les contrôles exceptionnels définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE;
- 21)** «organisme national d'accréditation», l'unique organisme dans un État membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet État;

22) «accréditation», une attestation délivrée par un organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme notifié satisfait aux exigences définies au point 1.8.6.8, deuxième paragraphe, des annexes de la directive 2008/68/CE;

23) «autorité de notification», l'autorité désignée par un État membre conformément à l'article 17 de la directive 2010/35/UE;

24) «organisme notifié», un organisme de contrôle satisfaisant aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et aux conditions définies dans les articles 16 et 18 de la présente loi et notifié conformément à l'article 22 de la directive 2010/35/UE;

25) «notification», la procédure d'attribution du statut d'organisme notifié à un organisme de contrôle, comprenant la communication de l'information à la Commission et aux États membres;

26) «surveillance du marché», les tâches effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour s'assurer que l'équipement sous pression transportable est, pendant sa durée de vie, conforme aux exigences énoncées dans la directive 2008/68/CE et dans la présente loi, et ne porte pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public.

Article 3 – Compétences nationales

1. L'autorité nationale compétente pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE, est le membre du Gouvernement qui a les Transports dans ses attributions, dénommé ci-après « le Ministre ».

2. L'autorité nationale d'accréditation pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après « ILNAS ».

3. L'autorité nationale de notification pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

4. L'autorité nationale compétente pour exercer la surveillance du marché résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

CHAPITRE II Obligations des opérateurs économiques

Article 4. – Obligations des fabricants

1. Lorsqu'ils mettent sur le marché leur équipement sous pression transportable, les fabricants veillent à ce qu'il ait été conçu et fabriqué et soit accompagné des documents requis conformément aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

2. Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité prévue dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi a établi la conformité de l'équipement sous pression transportable aux dispositions applicables, le fabricant appose le marquage Pi conformément à l'article 15 de la présente loi.

3. Les fabricants conservent la documentation technique mentionnée dans les annexes de la directive 2008/68/CE. Ils la conservent pendant la période prévue dans lesdites annexes.

4. Les fabricants qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes de la directive 2008/68/CE ou au présent règlement grand-ducal prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les fabricants en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis l'équipement sous pression transportable à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

5. Les fabricants fournissent les documents illustrant tous ces cas de non-conformité et les mesures correctives.

6. Sur requête motivée des autorités nationales compétentes, les fabricants leurs communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. À la demande des autorités nationales compétentes, ils coopèrent à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis sur le marché.

7. Les fabricants ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

Article 5. – Mandataires

1. Les fabricants peuvent désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et l'établissement de la documentation technique ne relèvent pas du mandat du mandataire.

2. Le mandataire exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:

a) à garder la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance pendant au moins la période précisée dans les annexes de la directive 2008/68/CE pour les fabricants;

b) à la demande motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg;

c) à la demande des autorités nationales compétentes, à coopérer avec elles à la mise en œuvre de toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par les équipements sous pression transportables couverts par le mandat.

3. L'identité et l'adresse du mandataire sont indiquées sur le certificat de conformité visé dans les annexes de la directive 2008/68/CE.

4. Les mandataires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

Article 6. – Obligations des importateurs

1. Les importateurs ne mettent sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes de la directive 2008/68/CE et à la présente loi.

2. Avant de mettre un équipement sous pression transportable sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique et que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et est accompagné du certificat de conformité visé dans les annexes de la directive 2008/68/CE.

Lorsqu'un importateur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes de la directive 2008/68/CE ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché.

3. Les importateurs indiquent leur nom et l'adresse à laquelle ils peuvent être joints soit sur le certificat de conformité visé dans les annexes de la directive 2008/68/CE, soit sur un document joint au certificat.

4. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE.

5. Les importateurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes de la directive

2008/68/CE ou à la présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le fabricant et les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis l'équipement sous pression transportable à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les importateurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

6. Pendant au moins la période précisée dans les annexes de la directive 2008/68/CE pour les fabricants, les importateurs gardent une copie de la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance du marché et font en sorte que la documentation technique puisse être fournie à ces autorités si elles en font la demande.

7. Sur requête motivée des autorités nationales compétentes, les importateurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. À la demande des autorités nationales compétentes, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

8. Les importateurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

Article 7. – Obligations des distributeurs

1. Les distributeurs ne mettent à disposition sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes de la directive 2008/68/CE et à la présente loi. Avant de mettre un équipement sous pression transportable à disposition sur le marché, les distributeurs s'assurent que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et qu'il est accompagné du certificat de conformité et de l'adresse de contact visés à l'article 6, paragraphe 3, de la présente loi.

Lorsqu'un distributeur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes de la directive 2008/68/CE ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.

2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE.

3. Les distributeurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux annexes de la directive 2008/68/CE ou à la présente loi s'assurent que les mesures correctives nécessaires sont prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si

l'équipement sous pression transportable présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le fabricant, l'importateur, le cas échéant, ainsi que les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis l'équipement sous pression transportable à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les distributeurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et de mesures correctives.

4. Sur requête motivée des autorités nationales compétentes, les distributeurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. À la demande des autorités nationales compétentes, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

5. Les distributeurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

Article 8. – Obligations des propriétaires

1. Lorsqu'un propriétaire estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes de la directive 2008/68/CE, y compris les exigences relatives au contrôle périodique, ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition ni l'utiliser qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le propriétaire en informe le fabricant, l'importateur ou le distributeur ainsi que les autorités de surveillance du marché.

Les propriétaires fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les propriétaires s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE.

3. Les propriétaires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

4. Le présent article ne s'applique pas aux personnes privées prévoyant d'utiliser ou utilisant un équipement sous pression transportable pour leur usage personnel ou domestique ou pour leurs activités sportives ou de loisir.

Article 9. – Obligations des opérateurs

1. Les opérateurs n'utilisent que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

2. Si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'opérateur en informe le propriétaire ainsi que les autorités de surveillance du marché.

Article 10. – Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4 lorsqu'il met un équipement sous pression transportable sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un équipement sous pression transportable déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.

Article 11. – Identification des opérateurs économiques

À la demande des autorités de surveillance du marché, les opérateurs économiques identifient à l'intention desdites autorités, pendant une période d'au moins dix ans:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un équipement sous pression transportable;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un équipement sous pression transportable.

CHAPITRE III Conformité des équipements sous pression transportables

Article 12. – Conformité et évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables

1. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), satisfont aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans les chapitres III et IV de la présente loi.

2. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), satisfont aux spécifications de la documentation en vertu de laquelle ils ont été fabriqués. Les équipements sont soumis à des contrôles périodiques, à des contrôles intermédiaires et à des contrôles exceptionnels conformément aux annexes de la directive 2008/68/CE et aux exigences des chapitres III et IV de la présente loi.

3. Les certificats d'évaluation de la conformité et les certificats de réévaluation de la conformité, ainsi que les rapports de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel délivrés par un organisme notifié d'un autre État membre de l'Union européenne sont reconnues au Luxembourg.

Une évaluation de la conformité séparée peut être réalisée pour les parties démontables d'un équipement sous pression transportable rechargeable.

Article 13. – Réévaluation de la conformité

La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1er, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis en service avant la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans l'annexe III de la directive 2010/35/UE.

Le marquage Pi est apposé conformément à l'annexe III de la directive 2010/35/UE.

Article 14. – Principes généraux du marquage Pi

1. Le marquage Pi n'est apposé que par le fabricant ou, dans le cas d'une réévaluation de la conformité, selon les dispositions de l'annexe III de la directive 2010/35/UE. En ce qui concerne les bouteilles de gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE, le marquage Pi est apposé par l'organisme notifié ou sous le contrôle de celui-ci.

2. Le marquage Pi n'est apposé que sur les équipements sous pression transportables qui:

a) satisfont aux exigences relatives à l'évaluation de la conformité énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi; ou

b) satisfont aux exigences relatives à la réévaluation de la conformité visées à l'article 13.

Il n'est apposé sur aucun autre équipement sous pression transportable.

3. En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable à toutes les exigences applicables définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

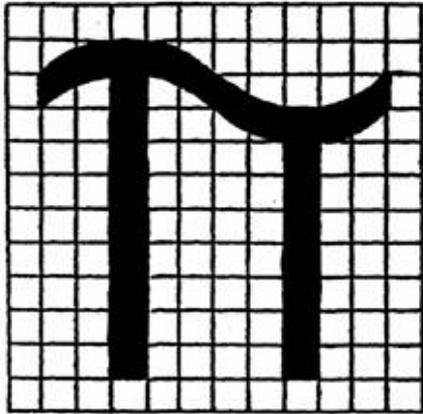
4. Aux fins de la présente loi, le marquage Pi est le seul marquage attestant de la conformité de l'équipement sous pression transportable aux exigences applicables définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

5. Il est interdit d'apposer sur des équipements sous pression transportables des marquages, des signes ou des inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou la représentation graphique du marquage Pi. Tout autre marquage apposé sur l'équipement sous pression transportable ne doit pas porter préjudice à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage Pi.

6. Le marquage Pi est apposé sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

Article 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi

1. Le marquage Pi correspond au symbole ci-dessous selon la représentation graphique suivante:



2. Le marquage Pi a une hauteur minimale de 5 mm. Pour les équipements sous pression transportables dont le diamètre n'excède pas 140 mm, la hauteur minimale est de 2,5 mm.
3. Les proportions données sur papier millimétré au paragraphe 1 sont respectées. La grille ne fait pas partie du marquage.
4. Le marquage Pi est apposé de manière visible, lisible et permanente sur l'équipement sous pression transportable ou sur sa plaque signalétique, ainsi que sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.
5. Le marquage Pi est apposé avant la mise sur le marché du nouvel équipement sous pression transportable ou des parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.
6. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans les contrôles initiaux et les essais.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant.

7. Le marquage de la date du contrôle périodique ou, le cas échéant, du contrôle intermédiaire, est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.
8. En ce qui concerne les bouteilles à gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE qui ne portent pas le marquage Pi, lorsque le premier contrôle périodique est effectué conformément à la présente loi, le numéro d'identification de l'organisme notifié responsable est précédé du marquage Pi.

CHAPITRE IV Autorités de notification et organismes notifiés

Article 16. – Exigences concernant les organismes notifiés

1. Aux fins de la notification, un organisme notifié satisfait aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.
2. L'organisme notifié est constitué conformément au droit national et possède la personnalité juridique.
3. L'organisme notifié participe aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés, ou veille à ce que son personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs issus des travaux de ce groupe.

Article 17. – Demande de notification

1. Un organisme de contrôle soumet une demande de notification à l'autorité de notification de l'État membre dans lequel il est établi.
2. Cette demande est accompagnée d'une description:
 - a) des activités liées à l'évaluation de la conformité, au contrôle périodique, au contrôle intermédiaire, aux contrôles exceptionnels et à la réévaluation de la conformité;
 - b) des procédures relatives au point a);
 - c) de l'équipement sous pression transportable pour lequel l'organisme affirme être compétent;
 - d) d'un certificat d'accréditation délivré par un organisme national d'accréditation au sens du règlement (CE) no 765/2008, attestant que l'organisme de contrôle satisfait aux exigences définies à l'article 16 de la présente loi.

Article 18. – Obligations opérationnelles des organismes notifiés

1. Les organismes notifiés effectuent des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels conformément aux conditions de la notification et aux procédures définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE.
2. Les organismes notifiés effectuent des réévaluations de la conformité conformément à l'annexe III de la directive 2010/35/UE.

Article 19. – Obligation des organismes notifiés en matière d'information

1. Les organismes notifiés communiquent à l'autorité de notification les éléments suivants:

a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;

b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification;

c) toute demande d'information sur les activités réalisées qu'ils ont reçue des autorités de surveillance du marché;

d) sur demande, les activités réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

2. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel couvrant les mêmes équipements sous pression transportables, des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs de l'évaluation de la conformité.

CHAPITRE V Procédure de sauvegarde

Article 20. – Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national

1. Lorsque les autorités de surveillance du marché ont pris des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) no 765/2008 ou qu'elles ont des raisons suffisantes de croire qu'un équipement sous pression transportable couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, elles effectuent une évaluation de l'équipement sous pression transportable en cause en tenant compte de toutes les exigences définies dans la présente loi. Si besoin est, les opérateurs économiques concernés coopèrent avec les autorités de surveillance du marché, notamment en leur permettant d'entrer dans leurs locaux et en leur fournissant des échantillons le cas échéant. Si, au cours de cette évaluation, les autorités de surveillance du marché constatent que l'équipement sous pression transportable ne respecte pas les exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi, elles demandent immédiatement à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour mettre l'équipement sous pression transportable en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'elles décident.

Les autorités de surveillance du marché informent l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) no 765/2008 s'applique aux mesures correctives visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

2. Lorsque les autorités de surveillance du marché considèrent que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, elles informent la Commission européenne et les autres États

membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'elles ont demandé à l'opérateur économique de prendre.

3. L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour les équipements sous pression transportables qu'il a mis à disposition sur le marché de l'Union européenne.

4. Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, les autorités de surveillance du marché prennent toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'équipement sous pression transportable sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Elles en informent immédiatement la Commission européenne et les autres États membres.

5. Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, les autorités de surveillance du marché indiquent si la non-conformité de l'équipement sous pression transportable est liée:

a) au non-respect des exigences relatives à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres aspects relatifs à la protection des intérêts publics définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi, ou

b) à des lacunes des normes ou codes techniques visés dans les annexes de la directive 2008/68/CE ou dans d'autres dispositions de la présente loi.

Article 21. – Équipements sous pression transportables conformes qui présentent un risque pour la santé et la sécurité

1. Lorsque les autorités nationales compétentes constatent, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article 20, paragraphe 1, qu'un équipement sous pression transportable, quoique conforme à la directive 2008/68/CE et à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement sous pression transportable en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour retirer l'équipement du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'il décide.

2. L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives s'appliquent à tous les équipements sous pression transportables en cause qu'il a mis à disposition sur le marché ou qu'il utilise dans toute l'Union européenne.

3. Les autorités nationales compétentes informent immédiatement la Commission européenne et les autres États membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression

transportable en cause, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'équipement, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises.

Article 22. – Non-conformité formelle

1. Sans préjudice de l'article 20, lorsque les autorités nationales compétentes font l'une des constatations suivantes, ils demandent à l'opérateur économique concerné de mettre un terme à la non-conformité en question:

a) le marquage Pi a été apposé en violation des articles 12, 13, 14 ou 15;

b) le marquage Pi n'a pas été apposé;

c) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;

d) les exigences des annexes de la directive 2008/68/CE et celles de la présente loi n'ont pas été satisfaites.

2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, les autorités nationales compétentes peuvent restreindre ou interdire la mise à disposition sur le marché de l'équipement sous pression transportable ou ils veillent à ce que celui-ci soit rappelé ou retiré du marché.

CHAPITRE VI Surveillance du marché

Article 23. – Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

Le contrôle de la conformité des équipements sous pression transportables est effectué conformément aux dispositions de la loi du XX XX XX portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Article 24. – Les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

Lorsqu'un équipement sous pression transportable ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché sont prises conformément aux dispositions de la loi du XX XX XX portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Article 25. – Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 24.

3. Est punie d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

4. Est punie des peines prévues au paragraphe 1^{er}, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Article 26. – Les avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 25 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de la loi du XX XX XX portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 25 (3).

CHAPITRE VII Dispositions finales

Article 27. – Reconnaissance de l'équivalence

1. Les certificats d'agrément CEE de modèles pour les équipements sous pression transportables délivrés conformément aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE et les attestations d'examen CE de la conception délivrées conformément à la directive 1999/36/CE sont reconnus équivalents aux certificats d'agrément de type prévus par les annexes de la directive 2008/68/CE et sont soumis aux dispositions relatives à la reconnaissance limitée dans le temps des agréments de type visées auxdites annexes.

2. Les robinets et accessoires visés à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/36/CE et portant la marque prévue par la directive 97/23/CE (1) conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/36/CE peuvent encore être utilisés.

Article 28. – Disposition transitoire

En ce qui concerne les récipients à pression et à leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport des matières des numéros ONU 1745, 1746 et 2495 les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2013.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Claude WISELER

Le Ministre de l'Economie et du
Commerce extérieur

Jeannot KRECKÉ

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'immigration

Nicolas SCHMIT

FICHE FINANCIERE

Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables

Le projet n'a pas d'influence sur le budget de l'Etat.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département des Transports

Auteur: Alain DISIVISCOUR

Tél: 247-84478

Courriel: alain.disiviscour@tr.etat.lu

Objectif du projet: transposer en droit national la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 concernant les équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): Min. de l'Economie - ILNAS

Date: 15 novembre 2011

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui Non X

Si oui, laquelle/lesquelles: --

Remarques/Observations: --

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales:

Oui X Non

- Citoyens:

Oui Non X

- Administrations:

Oui X Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté?

Oui X Non N.a.¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Remarques/Observations: --

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière?

Oui X Non

Oui Non X

Remarques/Observations: --

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures?

Oui Non X

Remarques/Observations: --

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui X Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a. X
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? p.m.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a. X
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? p.m.
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui Non X N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non X N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non X N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non X N.a.
- Si oui, laquelle: p.m.
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Sinon, pourquoi? p.m. Oui X Non N.a.
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une
 - b. amélioration de la qualité règlementaire?
- Oui Non X
Oui Non X
- Remarques/Observations: p.m.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a. X
13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non X
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? p.m.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non X N.a.
- Si oui, lequel? p.m.
- Remarques/Observations: p.m.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non X
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non N.a. X
Si oui, expliquez de quelle manière: p.m.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non N.a. X
Si oui, expliquez pourquoi: p.m.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non N.a. X
Si oui, expliquez de quelle manière: p.m.

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non X N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière: p.m.

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non X N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non X N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Exposé des motifs et commentaire des articles

Concerne: Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables

I.Considérations générales

La directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables a été adoptée comme première mesure en vue de renforcer la sécurité du transport des équipements sous pression transportables, tout en garantissant la libre circulation de ces équipements sur le marché unique des transports. Elle a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables.

Récemment, la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses a étendu l'application des dispositions de certains accords internationaux au trafic national dans le but d'harmoniser les conditions qui régissent le transport de marchandises dangereuses par route, rail et voie navigable dans toute l'Union européenne.

Cette directive 2008/68/CE a rendu nécessaire d'actualiser les dispositions de la directive 1999/36/CE en conséquence, afin d'éviter la coexistence de règles contradictoires, en ce qui concerne notamment les exigences de conformité, l'évaluation de la conformité et les procédures d'évaluation de la conformité en matière d'équipements sous pression transportables.

Partant, la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 concernant les équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE vise, afin de renforcer la sécurité en ce qui concerne les équipements sous pression transportables agréés pour le transport intérieur de marchandises dangereuses et d'assurer la libre circulation de tels équipements sous pression transportables, y compris leur mise sur le marché, leur mise à disposition sur le marché et leur utilisation à l'intérieur de l'Union, à définir des règles détaillées concernant les obligations des différents opérateurs et les conditions que doivent remplir les équipements en question.

Cette directive 2010/35/UE sera transposée en droit national par une loi qui se trouve en voie procédurale. Avec cette loi, le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 précité deviendra obsolète et doit en conséquence être abrogé.

II. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Cet article abroge le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables.

Ad article 2

Formule exécutoire.

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 concernant les équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE;

Vu la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses;

Vu la loi du XX XX XXXX loi concernant les équipements sous pression transportables;

Vu les avis de la Chambre de Commerce du XX, de la Chambre des Métiers du XX, de la Chambre de Travail du XX et de la Chambre d'Agriculture du XX;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération de notre Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Article 1^{er} – Abrogation

Le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables est abrogé.

Article 2. – Formule exécutoire et publication

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Claude WISELER

FICHE FINANCIERE

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables

Ce projet n'a pas d'influence sur le budget de l'Etat.

Tableau de correspondance

Transposition de la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables

Délai de transposition: 30 juin 2011

Application: 1^{er} janvier 2012 pour point d) du paragraphe 2 de l'article 21

1^{er} juillet 2013 pour les récipients à pression et à leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport des matières des numéros ONU 1745, 1746 et 2495

Lancement de la procédure législative: hiver 2011/2012

Articles	Directive	Loi concernant les équipements sous pression transportables	Transposition
CHAPITRE I Champ d'application et définitions			CHAPITRE I Champ d'application et définitions
Champ d'application Art. 1 § 1	1. La présente directive définit des règles détaillées concernant les équipements sous pression transportables en vue de renforcer la sécurité et de garantir la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union.	1. La présente loi définit des règles détaillées concernant les équipements sous pression transportables conçus et utilisés pour le transport de marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable en vue de renforcer la sécurité et de garantir la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union européenne .	Article 1 ^{er} . - Champ d'application 1.
Art. 1 § 2	2. La présente directive s'applique: a) aux nouveaux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur mise à disposition sur le marché; b) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui portent les marquages de conformité prévus par la présente directive ou les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur contrôle périodique, contrôle intermédiaire, contrôle exceptionnel et utilisation;	2. La présente loi s'applique: a) aux nouveaux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur mise à disposition sur le marché; b) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui portent les marquages de conformité prévus par la présente directive ou les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur contrôle périodique, contrôle intermédiaire, contrôle exceptionnel et utilisation;	Article 1 ^{er} . - Champ d'application 2.

	c) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par la directive 1999/36/CE, en ce qui concerne la réévaluation de la conformité.	c) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par la directive 1999/36/CE, en ce qui concerne la réévaluation de la conformité.	
Art. 1§ 3	3. La présente directive ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant la date de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité.	3. La présente <i>loi</i> ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant la date de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001 , et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité.	Article 1 ^{er} - Champ d'application 3.
Art. 1§ 4	4. La présente directive ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport de marchandises dangereuses entre des États membres et des pays tiers effectuées conformément à l'article 4 de la directive 2008/68/CE.	4. La présente <i>loi</i> ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport de marchandises dangereuses entre des États membres et des pays tiers effectuées conformément à l'article 4 de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, ci-après dénommée « la directive 2008/68/CE ».	Article 1 ^{er} - Champ d'application 4.
Définitions Art. 2§ 1	Aux fins de la présente directive, on entend par: 1) «équipement sous pression transportable»: a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes de la directive 2008/68/CE; b) les citernes, les véhicules-batteries ou les wagonsbatteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes de la directive 2008/68/CE, lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées dans l'annexe I de la présente directive. Les équipements sous pression transportables comprennent les cartouches à gaz (no ONU 2037) mais ne comprennent pas les aérosols (no ONU 1950), les récipients cryogéniques ouverts, les bouteilles de gaz pour appareils respiratoires, les extincteurs d'incendie (no ONU 1044), les	Aux fins de la présente <i>loi</i> on entend par: 1) «équipement sous pression transportable»: a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes de la directive 2008/68/CE; b) les citernes, les véhicules-batteries ou les wagonsbatteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes de la directive 2008/68/CE, lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées dans l'annexe I directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CCE, 84/526/CCE, 84/527/CCE et 1999/36/CE, dénommée ci-après « la directive 2010/35/UE ».	Article 2 - Définitions 1)

	équipements sous pression transportables exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes de la directive 2008/68/CE et les équipements sous pression transportables exemptés des règles de construction et d'épreuves des emballages conformément aux dispositions spéciales du point 3.3 des annexes de la directive 2008/68/CE;	Les équipements sous pression transportables comprennent les cartouches à gaz (no ONU 2037) mais ne comprennent pas les aérosols (no ONU 1950), les récipients cryogéniques ouverts, les bouteilles de gaz pour appareils respiratoires, les extincteurs d'incendie (no ONU 1044), les équipements sous pression transportables exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes de la directive 2008/68/CE et les équipements sous pression transportables exemptés des règles de construction et d'épreuves des emballages conformément aux dispositions spéciales du point 3.3 des annexes de la directive 2008/68/CE;	
Art. 2§ 2	2) «annexes de la directive 2008/68/CE», l'annexe I, section I.1, l'annexe II, section II.1, et l'annexe III, section III.1, de la directive 2008/68/CE;	2) «annexes de la directive 2008/68/CE», l'annexe I, section I.1, l'annexe II, section II.1, et l'annexe III, section III.1, de la directive 2008/68/CE;	Article 2 - Définitions 2)
Art. 2§ 3	3) «mise sur le marché», la première mise à disposition d'un équipement sous pression transportable sur le marché de l'Union;	3) «mise sur le marché», la première mise à disposition d'un équipement sous pression transportable sur le marché de l'Union européenne ;	Article 2 - Définitions 3)
Art. 2§ 4	4) «mise à disposition sur le marché», toute fourniture d'un équipement sous pression transportable destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale ou d'un service public, à titre onéreux ou gratuit;	4) «mise à disposition sur le marché», toute fourniture d'un équipement sous pression transportable destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale ou d'un service public, à titre onéreux ou gratuit;	Article 2 - Définitions 4)
Art. 2§ 5	5) «utilisation», le remplissage, le stockage temporaire lié au transport, la vidange et le remplissage à nouveau d'un équipement sous pression transportable;	5) «utilisation», le remplissage, le stockage temporaire lié au transport, la vidange et le remplissage à nouveau d'un équipement sous pression transportable;	Article 2 - Définitions 5)
Art. 2§ 6	6) «retrait», toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un équipement sous pression transportable;	6) «retrait», toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un équipement sous pression transportable;	Article 2 - Définitions 6)
Art. 2§ 7	7) «rappel», toute mesure visant à obtenir le retour d'un équipement sous pression transportable qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;	7) «rappel», toute mesure visant à obtenir le retour d'un équipement sous pression transportable qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;	Article 2 - Définitions 7)
Art. 2§ 8	8) «fabricant», toute personne physique ou morale qui fabrique un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement, ou fait concevoir ou fabriquer un tel équipement, et le commercialise sous son nom ou sa marque;	8) «fabricant», toute personne physique ou morale qui fabrique un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement, ou fait concevoir ou fabriquer un tel équipement, et le commercialise sous son nom ou sa marque;	Article 2 - Définitions 8)
Art. 2§ 9	9) «mandataire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;	9) «mandataire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;	Article 2 - Définitions 9)
Art. 2§ 10	10) «importateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met un équipement sous pression	10) «importateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un équipement	Article 2 - Définitions

	transportable ou des éléments d'un tel équipement provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union;	sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne ;	10)
Art. 2§ 11	11) «distributeur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement à disposition sur le marché;	11) «distributeur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne , autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement à disposition sur le marché;	Article 2 - Définitions 11)
Art. 2§ 12	12) «propriétaire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui possède un équipement sous pression transportable;	12) «propriétaire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui possède un équipement sous pression transportable;	Article 2 - Définitions 12)
Art. 2§ 13	13) «opérateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui utilise un équipement sous pression transportable;	13) «opérateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui utilise un équipement sous pression transportable;	Article 2 - Définitions 13)
Art. 2§ 14	14) «opérateur économique», le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le propriétaire ou l'opérateur agissant dans le cadre d'une activité commerciale ou de service public, à titre onéreux ou gratuit;	14) «opérateur économique», le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le propriétaire ou l'opérateur agissant dans le cadre d'une activité commerciale ou de service public, à titre onéreux ou gratuit;	Article 2 - Définitions 14)
Art. 2§ 15	15) «évaluation de la conformité», l'évaluation et la procédure d'évaluation de la conformité définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE;	15) «évaluation de la conformité», l'évaluation et la procédure d'évaluation de la conformité définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE;	Article 2 - Définitions 15)
Art. 2§ 16	16) «marquage Pi», un marquage indiquant que l'équipement sous pression transportable est conforme aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive;	16) «marquage Pi», un marquage indiquant que l'équipement sous pression transportable est conforme aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi ;	Article 2 - Définitions 16)
Art. 2§ 17	17) «réévaluation de la conformité», la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant la date de mise en application de la directive 1999/36/CE;	17) «réévaluation de la conformité», la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant la date de mise en application de la directive 1999/36/CE;	Article 2 - Définitions 17)
Art. 2§ 18	18) «contrôle périodique», le contrôle périodique et les procédures régissant les contrôles périodiques définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE;	18) «contrôle périodique», le contrôle périodique et les procédures régissant les contrôles périodiques définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE;	Article 2 - Définitions 18)
Art. 2§ 19	19) «contrôle intermédiaire», le contrôle intermédiaire et les procédures régissant les contrôles intermédiaires définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE;	19) «contrôle intermédiaire», le contrôle intermédiaire et les procédures régissant les contrôles intermédiaires définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE;	Article 2 - Définitions 19)
Art. 2§ 20	20) «contrôle exceptionnel», le contrôle exceptionnel et les procédures régissant les contrôles exceptionnels définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE;	20) «contrôle exceptionnel», le contrôle exceptionnel et les procédures régissant les contrôles exceptionnels définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE;	Article 2 - Définitions 20)
Art. 2§ 21	21) «organisme national d'accréditation», l'unique organisme dans un État membre chargé de l'accréditation,	21) «organisme national d'accréditation», l'unique organisme dans un État membre chargé de l'accréditation,	Article 2 - Définitions

	qui tire son autorité de cet État;	qui tire son autorité de cet État;	21)
Art. 2§ 22	22) «accréditation», une attestation délivrée par un organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme notifié satisfait aux exigences définies au point 1.8.6.8, deuxième paragraphe, des annexes de la directive 2008/68/CE;	22) «accréditation», une attestation délivrée par un organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme notifié satisfait aux exigences définies au point 1.8.6.8, deuxième paragraphe, des annexes de la directive 2008/68/CE;	Article 2 - Définitions 22)
Art. 2§ 23	23) «autorité de notification», l'autorité désignée par un État membre conformément à l'article 17;	23) «autorité de notification», l'autorité désignée par un État membre conformément à l'article 17 de la directive 2010/35/UE;	Article 2 - Définitions 23)
Art. 2§ 24	24) «organisme notifié», un organisme de contrôle satisfaisant aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et aux conditions définies dans les articles 20 et 26 de la présente directive et notifié conformément à l'article 22 de la présente directive;	24) «organisme notifié», un organisme de contrôle satisfaisant aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et aux conditions définies dans les articles 16 et 18 de la présente loi et notifié conformément à l'article 22 de la directive 2010/35/UE;	Article 2 - Définitions 24)
Art. 2§ 25	25) «notification», la procédure d'attribution du statut d'organisme notifié à un organisme de contrôle, comprenant la communication de l'information à la Commission et aux États membres;	25) «notification», la procédure d'attribution du statut d'organisme notifié à un organisme de contrôle, comprenant la communication de l'information à la Commission et aux États membres;	Article 2 - Définitions 25)
Art. 2§ 26	26) «surveillance du marché», les tâches effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour s'assurer que l'équipement sous pression transportable est, pendant sa durée de vie, conforme aux exigences énoncées dans la directive 2008/68/CE et dans la présente directive, et ne porte pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public.	26) «surveillance du marché», les tâches effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour s'assurer que l'équipement sous pression transportable est, pendant sa durée de vie, conforme aux exigences énoncées dans la directive 2008/68/CE et dans la présente loi , et ne porte pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public.	Article 2 - Définitions 26)
Exigences applicables sur site Art. 3	Les États membres peuvent établir, sur leur territoire, des exigences applicables sur site pour le stockage à moyen ou à long terme ou pour l'utilisation sur site d'équipements sous pression transportables. Toutefois, les États membres n'établissent pas d'exigences supplémentaires concernant l'équipement sous pression transportable lui-même.	p.m.	Pas de transposition nécessaire
		1. L'autorité nationale compétente pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE, est le membre du Gouvernement qui a les Transports dans ses attributions, dénommé ci-après « le Ministre ». 2. L'autorité nationale d'accréditation pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-	Article 3 – Compétences nationales

		<p>après « ILNAS ».</p> <p>3. L'autorité nationale de notification pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.</p> <p>4. L'autorité nationale compétente pour exercer la surveillance du marché résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.</p>	
CHAPITRE 2			CHAPITRE II
Obligations des opérateurs économiques			Obligations des opérateurs économiques
Obligations des fabricants	Art. 4§ 1	1. Lorsqu'ils mettent sur le marché leur équipement sous pression transportable, les fabricants veillent à ce qu'il ait été conçu et fabriqué et soit accompagné des documents requis conformément aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive.	Article 4. – Obligations des fabricants
	Art. 4§ 2	2. Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité prévue dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive a établi la conformité de l'équipement sous pression transportable aux dispositions applicables, le fabricant appose le marquage Pi conformément à l'article 15 de la présente directive.	1.
	Art. 4§ 3	3. Les fabricants conservent la documentation technique mentionnée dans les annexes de la directive 2008/68/CE. Ils la conservent pendant la période prévue dans lesdites annexes.	Article 4. – Obligations des fabricants
	Art. 4§ 4	4. Les fabricants qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes de la directive 2008/68/CE ou à la présente directive prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente	Article 4. – Obligations des fabricants
		2. Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité prévue dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi a établi la conformité de l'équipement sous pression transportable aux dispositions applicables, le fabricant appose le marquage Pi conformément à l'article 15 de la présente loi.	2.
		3. Les fabricants conservent la documentation technique mentionnée dans les annexes de la directive 2008/68/CE. Ils la conservent pendant la période prévue dans lesdites annexes.	3.
		4. Les fabricants qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes de la directive 2008/68/CE ou à la présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un	4.

	un risque, les fabricants en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis l'équipement sous pression transportable à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.	risque, les fabricants en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis l'équipement sous pression transportable à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.	
Art. 4§ 5	5. Les fabricants fournissent les documents illustrant tous ces cas de non-conformité et les mesures correctives.	5. Les fabricants fournissent les documents illustrant tous ces cas de non-conformité et les mesures correctives.	Article 4. – Obligations des fabricants 5.
Art. 4§ 6	6. Sur requête motivée de l'autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. À la demande de cette autorité, ils coopèrent à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis sur le marché.	6. Sur requête motivée des autorités nationales compétentes , les fabricants leurs communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg . À la demande des autorités nationales compétentes , ils coopèrent à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis sur le marché.	Article 4. – Obligations des fabricants 6.
Art. 4§ 7	7. Les fabricants ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive.	7. Les fabricants ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi .	Article 4. – Obligations des fabricants 7.
Mandataires Art. 5§ 1	1. Les fabricants peuvent désigner un mandataire par un mandat écrit. Les obligations énoncées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et l'établissement de la documentation technique ne relèvent pas du mandat du mandataire.	1. Les fabricants peuvent désigner un mandataire par un mandat écrit. Les obligations énoncées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et l'établissement de la documentation technique ne relèvent pas du mandat du mandataire.	Article 5. – Mandataires 1.
Art. 5§ 2	2. Le mandataire exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum: a) à garder la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance pendant au moins la période précisée dans les annexes de la directive 2008/68/CE pour les fabricants; b) à la demande motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable,	2. Le mandataire exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum: a) à garder la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance pendant au moins la période précisée dans les annexes de la directive 2008/68/CE pour les fabricants; b) à la demande motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable,	Article 5. – Mandataires 2.

	dans une langue aisément compréhensible par cette autorité; c) à la demande des autorités nationales compétentes, à coopérer avec elles à la mise en œuvre de toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par les équipements sous pression transportables couverts par le mandat.	dans une des trois langues administratives du Luxembourg ; c) à la demande des autorités nationales compétentes, à coopérer avec elles à la mise en œuvre de toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par les équipements sous pression transportables couverts par le mandat.	
Art. 5§ 3	3. L'identité et l'adresse du mandataire sont indiquées sur le certificat de conformité visé dans les annexes de la directive 2008/68/CE.	3. L'identité et l'adresse du mandataire sont indiquées sur le certificat de conformité visé dans les annexes de la directive 2008/68/CE.	Article 5. – Mandataires 3.
Art. 5§ 4	4. Les mandataires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive.	4. Les mandataires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi .	Article 5. – Mandataires 4.
Obligations des importateurs Art. 6§ 1	1. Les importateurs ne mettent sur le marché de l'Union que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes de la directive 2008/68/CE et à la présente directive.	1. Les importateurs ne mettent sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes de la directive 2008/68/CE et à la présente loi .	Article 6. – Obligations des importateurs 1.
Art. 6§ 2	2. Avant de mettre un équipement sous pression transportable sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique et que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et est accompagné du certificat de conformité visé dans les annexes de la directive 2008/68/CE. Lorsqu'un importateur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes de la directive 2008/68/CE ou la présente directive, il ne peut mettre cet équipement sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché.	2. Avant de mettre un équipement sous pression transportable sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique et que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et est accompagné du certificat de conformité visé dans les annexes de la directive 2008/68/CE. Lorsqu'un importateur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes de la directive 2008/68/CE ou la présente loi , il ne peut mettre cet équipement sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché.	Article 6. – Obligations des importateurs 2.
Art. 6§ 3	3. Les importateurs indiquent leur nom et l'adresse à laquelle ils peuvent être joints soit sur le certificat de conformité visé dans les annexes de la directive 2008/68/CE, soit sur un document joint au certificat.	3. Les importateurs indiquent leur nom et l'adresse à laquelle ils peuvent être joints soit sur le certificat de conformité visé dans les annexes de la directive 2008/68/CE, soit sur un document joint au certificat.	Article 6. – Obligations des importateurs 3.
Art. 6§ 4	4. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les	4. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les	Article 6. – Obligations des importateurs

	conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE.	conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE.	4.
Art. 6§ 5	<p>5. Les importateurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes de la directive 2008/68/CE ou à la présente directive prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le fabricant et les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis l'équipement sous pression transportable à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.</p> <p>Les importateurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.</p>	<p>5. Les importateurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes de la directive 2008/68/CE ou à la présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le fabricant et les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis l'équipement sous pression transportable à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.</p> <p>Les importateurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.</p>	<p>Article 6. – Obligations des importateurs</p> <p>5.</p>
Art. 6§ 6	6. Pendant au moins la période précisée dans les annexes de la directive 2008/68/CE pour les fabricants, les importateurs gardent une copie de la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance du marché et font en sorte que la documentation technique puisse être fournie à ces autorités si elles en font la demande.	6. Pendant au moins la période précisée dans les annexes de la directive 2008/68/CE pour les fabricants, les importateurs gardent une copie de la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance du marché et font en sorte que la documentation technique puisse être fournie à ces autorités si elles en font la demande.	<p>Article 6. – Obligations des importateurs</p> <p>6.</p>
Art. 6§ 7	7. Sur requête motivée de l'autorité nationale compétente, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. À la demande de cette autorité, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis à disposition sur le marché.	7. Sur requête motivée des autorités nationales compétentes, les importateurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. À la demande des autorités nationales compétentes, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis à disposition sur le marché.	<p>Article 6. – Obligations des importateurs</p> <p>7.</p>
Art. 6§ 8	8. Les importateurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive.	8. Les importateurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.	<p>Article 6. – Obligations des importateurs</p> <p>8.</p>
Obligations des	1. Les distributeurs ne mettent à disposition sur le marché de l'Union que des équipements sous pression	1. Les distributeurs ne mettent à disposition sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression	Article 7. – Obligations des distributeurs

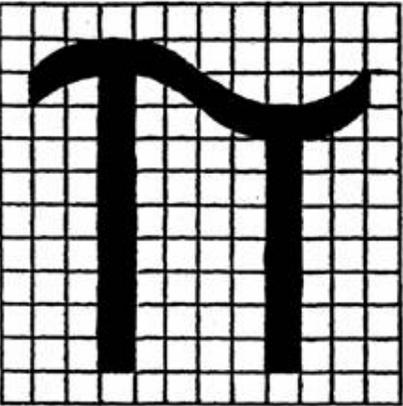
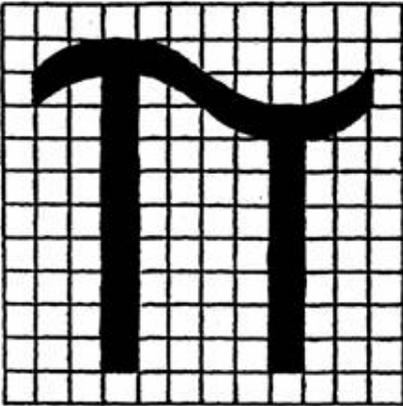
distributeurs Art. 7§ 1	<p>transportables qui sont conformes aux annexes de la directive 2008/68/CE et à la présente directive. Avant de mettre un équipement sous pression transportable à disposition sur le marché, les distributeurs s'assurent que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et qu'il est accompagné du certificat de conformité et de l'adresse de contact visés à l'article 6, paragraphe 3, de la présente directive.</p> <p>Lorsqu'un distributeur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes de la directive 2008/68/CE ou la présente directive, il ne peut mettre cet équipement à disposition sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.</p>	<p>transportables qui sont conformes aux annexes de la directive 2008/68/CE et à la présente loi. Avant de mettre un équipement sous pression transportable à disposition sur le marché, les distributeurs s'assurent que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et qu'il est accompagné du certificat de conformité et de l'adresse de contact visés à l'article 6, paragraphe 3, de la présente loi.</p> <p>Lorsqu'un distributeur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes de la directive 2008/68/CE ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.</p>	1.
Art. 7§ 2	<p>2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE.</p>	<p>2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE.</p>	Article 7. – Obligations des distributeurs 2.
Art. 7§ 3	<p>3. Les distributeurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux annexes de la directive 2008/68/CE ou à la présente directive s'assurent que les mesures correctives nécessaires sont prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le fabricant, l'importateur, le cas échéant, ainsi que les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis l'équipement sous pression transportable à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.</p> <p>Les distributeurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et de mesures correctives.</p>	<p>3. Les distributeurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux annexes de la directive 2008/68/CE ou à la présente loi s'assurent que les mesures correctives nécessaires sont prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le fabricant, l'importateur, le cas échéant, ainsi que les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis l'équipement sous pression transportable à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.</p> <p>Les distributeurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et de mesures correctives.</p>	Article 7. – Obligations des distributeurs 3.
Art. 7§ 4	<p>4. Sur requête motivée de l'autorité nationale compétente,</p>	<p>4. Sur requête motivée des autorités nationales</p>	Article 7. – Obligations des

	les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. À la demande de cette autorité, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché.	compétentes, les distributeurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. À la demande des autorités nationales compétentes, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché.	distributeurs 4.
Art. 7§ 5	5. Les distributeurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive.	5. Les distributeurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.	Article 7. – Obligations des distributeurs 5.
Obligations des propriétaires Art. 8§ 1	1. Lorsqu'un propriétaire estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes de la directive 2008/68/CE, y compris les exigences relatives au contrôle périodique, ou la présente directive, il ne peut mettre cet équipement à disposition ni l'utiliser qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le propriétaire en informe le fabricant, l'importateur ou le distributeur ainsi que les autorités de surveillance du marché. Les propriétaires fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.	1. Lorsqu'un propriétaire estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes de la directive 2008/68/CE, y compris les exigences relatives au contrôle périodique, ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition ni l'utiliser qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le propriétaire en informe le fabricant, l'importateur ou le distributeur ainsi que les autorités de surveillance du marché. Les propriétaires fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.	Article 8. – Obligations des propriétaires 1.
Art. 8§ 2	2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les propriétaires s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE.	2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les propriétaires s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE.	Article 8. – Obligations des propriétaires 2.
Art. 8§ 3	3. Les propriétaires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive.	3. Les propriétaires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.	Article 8. – Obligations des propriétaires 3.
Art. 8§ 4	4. Le présent article ne s'applique pas aux personnes privées prévoyant d'utiliser ou utilisant un équipement sous pression transportable pour leur usage personnel ou domestique ou pour leurs activités sportives ou de loisir.	4. Le présent article ne s'applique pas aux personnes privées prévoyant d'utiliser ou utilisant un équipement sous pression transportable pour leur usage personnel ou domestique ou pour leurs activités sportives ou de loisir.	Article 8. – Obligations des propriétaires 4.
Obligations des	1. Les opérateurs n'utilisent que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux exigences	1. Les opérateurs n'utilisent que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux exigences	Article 9. – Obligations des opérateurs

opérateurs Art. 9§ 1	énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive.	énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi .	1.
Art. 9§ 2	2. Si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'opérateur en informe le propriétaire ainsi que les autorités de surveillance du marché.	2. Si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'opérateur en informe le propriétaire ainsi que les autorités de surveillance du marché.	Article 9. – Obligations des opérateurs 2.
Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs Art. 10	Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente directive et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4 lorsqu'il met un équipement sous pression transportable sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un équipement sous pression transportable déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.	Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4 lorsqu'il met un équipement sous pression transportable sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un équipement sous pression transportable déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.	Article 10. – Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs
Identification des opérateurs économiques Art. 11	À la demande des autorités de surveillance du marché, les opérateurs économiques identifient à l'intention desdites autorités, pendant une période d'au moins dix ans: a) tout opérateur économique qui leur a fourni un équipement sous pression transportable; b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un équipement sous pression transportable.	À la demande des autorités de surveillance du marché, les opérateurs économiques identifient à l'intention desdites autorités, pendant une période d'au moins dix ans: a) tout opérateur économique qui leur a fourni un équipement sous pression transportable; b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un équipement sous pression transportable.	Article 11. – Identification des opérateurs économiques
CHAPITRE 3 Conformité des équipements sous pression transportables			CHAPITRE III Conformité des équipements sous pression transportables
Conformité et évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables	1. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), satisfont aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans les chapitres 3 et 4 de la présente directive.	1. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), satisfont aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans les chapitres III et IV de la présente loi .	Article 12. – Conformité et évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables 1.

Art. 12§ 1			
Art. 12§ 2	2. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), satisfont aux spécifications de la documentation en vertu de laquelle ils ont été fabriqués. Les équipements sont soumis à des contrôles périodiques, à des contrôles intermédiaires et à des contrôles exceptionnels conformément aux annexes de la directive 2008/68/CE et aux exigences des chapitres 3 et 4 de la présente directive.	2. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), satisfont aux spécifications de la documentation en vertu de laquelle ils ont été fabriqués. Les équipements sont soumis à des contrôles périodiques, à des contrôles intermédiaires et à des contrôles exceptionnels conformément aux annexes de la directive 2008/68/CE et aux exigences des chapitres III et IV de la présente loi.	Article 12. – Conformité et évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables 2.
Art. 12§ 3	3. Les certificats d'évaluation de la conformité et les certificats de réévaluation de la conformité, ainsi que les rapports de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel délivrés par un organisme notifié sont valables dans tous les États membres. Une évaluation de la conformité séparée peut être réalisée pour les parties démontables d'un équipement sous pression transportable rechargeable.	3. Les certificats d'évaluation de la conformité et les certificats de réévaluation de la conformité, ainsi que les rapports de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel délivrés par un organisme notifié d'un autre État membre de l'Union européenne sont reconnues au Luxembourg. Une évaluation de la conformité séparée peut être réalisée pour les parties démontables d'un équipement sous pression transportable rechargeable.	Article 12. – Conformité et évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables 3.
Réévaluation de la conformité Art. 13	La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1er, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis en service avant la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans l'annexe III de la présente directive. Le marquage Pi est apposé conformément à l'annexe III de la présente directive.	La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1er, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis en service avant la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans l'annexe III de la directive 2010/35/UE. Le marquage Pi est apposé conformément à l'annexe III de la directive 2010/35/UE.	Article 13. – Réévaluation de la conformité
Principes généraux du marquage Pi Art. 14§ 1	1. Le marquage Pi n'est apposé que par le fabricant ou, dans le cas d'une réévaluation de la conformité, selon les dispositions de l'annexe III. En ce qui concerne les bouteilles de gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE, le marquage Pi est apposé par l'organisme notifié ou sous le contrôle de celui-ci.	1. Le marquage Pi n'est apposé que par le fabricant ou, dans le cas d'une réévaluation de la conformité, selon les dispositions de l'annexe III de la directive 2010/35/UE. En ce qui concerne les bouteilles de gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE, le marquage Pi est apposé par l'organisme notifié ou sous le contrôle de celui-ci.	Article 14. – Principes généraux du marquage Pi 1.
Art. 14§ 2	2. Le marquage Pi n'est apposé que sur les équipements sous pression transportables qui: a) satisfont aux exigences relatives à l'évaluation de la conformité énoncées dans les annexes de la directive	2. Le marquage Pi n'est apposé que sur les équipements sous pression transportables qui: a) satisfont aux exigences relatives à l'évaluation de la conformité énoncées dans les annexes de la directive	Article 14. – Principes généraux du marquage Pi 2.

	2008/68/CE et dans la présente directive; ou b) satisfont aux exigences relatives à la réévaluation de la conformité visées à l'article 13. Il n'est apposé sur aucun autre équipement sous pression transportable.	2008/68/CE et dans la présente loi ; ou b) satisfont aux exigences relatives à la réévaluation de la conformité visées à l'article 13. Il n'est apposé sur aucun autre équipement sous pression transportable.	
Art. 14§ 3	3. En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable à toutes les exigences applicables définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive.	3. En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable à toutes les exigences applicables définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi .	Article 14. – Principes généraux du marquage Pi 3.
Art. 14§ 4	4. Aux fins de la présente directive, le marquage Pi est le seul marquage attestant de la conformité de l'équipement sous pression transportable aux exigences applicables définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive.	4. Aux fins de la présente loi , le marquage Pi est le seul marquage attestant de la conformité de l'équipement sous pression transportable aux exigences applicables définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi .	Article 14. – Principes généraux du marquage Pi 4.
Art. 14§ 5	5. Il est interdit d'apposer sur des équipements sous pression transportables des marquages, des signes ou des inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou la représentation graphique du marquage Pi. Tout autre marquage apposé sur l'équipement sous pression transportable ne doit pas porter préjudice à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage Pi.	5. Il est interdit d'apposer sur des équipements sous pression transportables des marquages, des signes ou des inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou la représentation graphique du marquage Pi. Tout autre marquage apposé sur l'équipement sous pression transportable ne doit pas porter préjudice à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage Pi.	Article 14. – Principes généraux du marquage Pi 5.
Art. 14§ 6	6. Le marquage Pi est apposé sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.	6. Le marquage Pi est apposé sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.	Article 14. – Principes généraux du marquage Pi 6.
Art. 14§ 7	7. Les États membres veillent à l'application correcte des règles régissant le marquage Pi et prennent les mesures appropriées en cas d'utilisation non conforme du marquage. Les États membres prévoient en outre des sanctions en cas d'infraction, qui peuvent inclure des sanctions pénales pour des infractions graves. Ces sanctions sont proportionnées à la gravité de l'infraction et constituent un moyen de dissuasion efficace contre les utilisations non conformes.	Cf. articles 23-26	Articles 23-26
Règles et conditions d'apposition du marquage Pi	1. Le marquage Pi correspond au symbole ci-dessous selon la représentation graphique suivante:	1. Le marquage Pi correspond au symbole ci-dessous selon la représentation graphique suivante:	Article 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi 1.

Art. 15§ 1			
Art. 15§ 2	2. Le marquage Pi a une hauteur minimale de 5 mm. Pour les équipements sous pression transportables dont le diamètre n'excède pas 140 mm, la hauteur minimale est de 2,5 mm.	2. Le marquage Pi a une hauteur minimale de 5 mm. Pour les équipements sous pression transportables dont le diamètre n'excède pas 140 mm, la hauteur minimale est de 2,5 mm.	Article 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi 2.
Art. 15§ 3	3. Les proportions données sur papier millimétré au paragraphe 1 sont respectées. La grille ne fait pas partie du marquage.	3. Les proportions données sur papier millimétré au paragraphe 1 sont respectées. La grille ne fait pas partie du marquage.	Article 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi 3.
Art. 15§ 4	4. Le marquage Pi est apposé de manière visible, lisible et permanente sur l'équipement sous pression transportable ou sur sa plaque signalétique, ainsi que sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.	4. Le marquage Pi est apposé de manière visible, lisible et permanente sur l'équipement sous pression transportable ou sur sa plaque signalétique, ainsi que sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.	Article 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi 4.
Art. 15§ 5	5. Le marquage Pi est apposé avant la mise sur le marché du nouvel équipement sous pression transportable ou des parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.	5. Le marquage Pi est apposé avant la mise sur le marché du nouvel équipement sous pression transportable ou des parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.	Article 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi 5.
Art. 15§ 6	6. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans les contrôles initiaux et les essais. Le numéro d'identification de l'organisme notifié est	6. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans les contrôles initiaux et les essais. Le numéro d'identification de l'organisme notifié est	Article 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi 6.

	apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant.	apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant.	
Art. 15§ 7	7. Le marquage de la date du contrôle périodique ou, le cas échéant, du contrôle intermédiaire, est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.	7. Le marquage de la date du contrôle périodique ou, le cas échéant, du contrôle intermédiaire, est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.	Article 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi 7.
Art. 15§ 8	8. En ce qui concerne les bouteilles à gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE qui ne portent pas le marquage Pi, lorsque le premier contrôle périodique est effectué conformément à la présente directive, le numéro d'identification de l'organisme notifié responsable est précédé du marquage Pi.	8. En ce qui concerne les bouteilles à gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE qui ne portent pas le marquage Pi, lorsque le premier contrôle périodique est effectué conformément à la présente loi, le numéro d'identification de l'organisme notifié responsable est précédé du marquage Pi.	Article 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi 8.
Libre circulation des équipements sous pression transportables Art. 16	Sans préjudice des procédures de sauvegarde prévues aux articles 30 et 31 de la présente directive et du cadre de surveillance du marché établi par le règlement (CE) no 765/2008 (1), les États membres n'interdisent, ne restreignent ni n'entravent la libre circulation, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation sur leur territoire des équipements sous pression transportables conformes à la présente directive.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
CHAPITRE 4 Autorités de notification et organismes notifiés			CHAPITRE IV Autorités de notification et organismes notifiés
Autorités de notification Art. 17§ 1	1. Les États membres désignent une autorité de notification responsable de la mise en place et de l'application des procédures requises pour l'évaluation, la notification et le contrôle ultérieur des organismes notifiés.	Cf. article 3.3	Article 3.3
Art. 17§ 2	2. Les États membres peuvent décider que l'évaluation et le contrôle visés au paragraphe 1 sont effectués par un organisme national d'accréditation au sens du règlement (CE) no 765/2008 t conformément à ses dispositions.	Cf. articles 3.2 et 3.3	Articles 3.2 et 3.3
Art. 17§ 3	3. Lorsque l'autorité de notification délègue ou confie d'une autre façon le contrôle visé au paragraphe 1 à un organisme non gouvernemental, cet organisme est une personne morale et se conforme mutatis mutandis aux exigences visées à l'article 18, paragraphes 1 à 6. En outre, cet organisme prend des dispositions pour couvrir les responsabilités découlant de ses activités.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.

Art. 17§ 4	4. L'autorité de notification assume la pleine responsabilité des tâches accomplies par l'organisme visé au paragraphe 3.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Exigences concernant les autorités de notification Art. 18§ 1	1. L'autorité de notification est établie de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes notifiés.	Cf. article 3.3	Pas de transposition nécessaire Cf. Loi du 20 mai 2008 relative à l'ILNAS et le PL 6315 portant réorganisation de l'ILNAS
Art. 18§ 2	2. Le mode d'organisation et de fonctionnement de l'autorité de notification garantit l'objectivité et l'impartialité de ses activités.	Cf. article 3.3	Pas de transposition nécessaire Cf. Loi du 20 mai 2008 relative à l'ILNAS et le PL 6315 portant réorganisation de l'ILNAS
Art. 18§ 3	3. L'autorité de notification est organisée de telle sorte que chaque décision concernant la notification des organismes notifiés est prise par des personnes compétentes distinctes de celles qui ont effectué l'évaluation.	Cf. article 3.3	Pas de transposition nécessaire Cf. Loi du 20 mai 2008 relative à l'ILNAS et le PL 6315 portant réorganisation de l'ILNAS
Art. 18§ 4	4. L'autorité de notification ne propose ni ne fournit à titre commercial ou concurrentiel aucune activité ni aucun service de conseil exécuté par les organismes notifiés.	Cf. article 3.3	Pas de transposition nécessaire Cf. Loi du 20 mai 2008 relative à l'ILNAS et le PL 6315 portant réorganisation de l'ILNAS
Art. 18§ 5	5. L'autorité de notification garantit la confidentialité des informations qu'elle détient.	Cf. article 3.3	Pas de transposition nécessaire Cf. Loi du 20 mai 2008 relative à l'ILNAS et le PL 6315 portant réorganisation de l'ILNAS
Art. 18§ 6	6. L'autorité de notification dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches.	Cf. article 3.3	Pas de transposition nécessaire Cf. Loi du 20 mai 2008 relative à l'ILNAS et le PL 6315 portant réorganisation de l'ILNAS
Obligation d'information incombant aux autorités de notification	Les États membres informent la Commission des procédures nationales d'évaluation, de notification et de contrôle des organismes notifiés, ainsi que de toute modification de ces procédures. La Commission rend publiques ces informations.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.

Art. 19			
Exigences concernant les organismes notifiés	1. Aux fins de la notification, un organisme notifié satisfait aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive.	1. Aux fins de la notification, un organisme notifié satisfait aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi .	Article 16. – Exigences concernant les organismes notifiés 1.
Art. 20§ 1			
Art. 20§ 2	2. Une autorité compétente au sens des annexes de la directive 2008/68/CE peut être un organisme notifié pour autant qu'elle satisfasse aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive et qu'elle n'assume pas également les tâches de l'autorité de notification.	2. Une autorité compétente au sens des annexes de la directive 2008/68/CE peut être un organisme notifié pour autant qu'elle satisfasse aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi et qu'elle n'assume pas également les tâches de l'autorité de notification.	Article 16. – Exigences concernant les organismes notifiés 2.
Art. 20§ 3	3. L'organisme notifié est constitué conformément au droit national et possède la personnalité juridique.	3. L'organisme notifié est constitué conformément au droit national et possède la personnalité juridique.	Article 16. – Exigences concernant les organismes notifiés 3.
Art. 20§ 4	4. L'organisme notifié participe aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en vertu de l'article 29, ou veille à ce que son personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs issus des travaux de ce groupe.	4. L'organisme notifié participe aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés (...), ou veille à ce que son personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs issus des travaux de ce groupe.	Article 16. – Exigences concernant les organismes notifiés 4.
Demande de notification	1. Un organisme de contrôle soumet une demande de notification à l'autorité de notification de l'État membre dans lequel il est établi.	1. Un organisme de contrôle soumet une demande de notification à l'autorité de notification de l'État membre dans lequel il est établi.	Article 17. – Demande de notification 1.
Art. 21§ 1			
Art. 21§ 2	2. Cette demande est accompagnée d'une description: a) des activités liées à l'évaluation de la conformité, au contrôle périodique, au contrôle intermédiaire, aux contrôles exceptionnels et à la réévaluation de la conformité; b) des procédures relatives au point a); c) de l'équipement sous pression transportable pour lequel l'organisme affirme être compétent;	2. Cette demande est accompagnée d'une description: a) des activités liées à l'évaluation de la conformité, au contrôle périodique, au contrôle intermédiaire, aux contrôles exceptionnels et à la réévaluation de la conformité; b) des procédures relatives au point a); c) de l'équipement sous pression transportable pour lequel l'organisme affirme être compétent;	Article 17. – Demande de notification 1.

	d) d'un certificat d'accréditation délivré par un organisme national d'accréditation au sens du règlement (CE) no 765/2008, attestant que l'organisme de contrôle satisfait aux exigences définies à l'article 20 de la présente directive.	d) d'un certificat d'accréditation délivré par un organisme national d'accréditation au sens du règlement (CE) no 765/2008, attestant que l'organisme de contrôle satisfait aux exigences définies à l'article 16 de la présente loi.	
Procédure de notification	1. Les autorités de notification ne notifient que les organismes qui ont satisfait aux exigences énoncées à l'article 20.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 22§ 1			
Art. 22§ 2	2. Elles les notifient à la Commission et aux autres États membres à l'aide de l'outil électronique mis au point et géré par la Commission.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 22§ 3	3. La notification comprend les informations requises à l'article 21, paragraphe 2.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 22§ 4	4. L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission ou les autres États membres dans les deux semaines qui suivent cette notification. Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente directive.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 22§ 5	5. La Commission et les autres États membres sont avertis de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 22§ 6	6. Les services internes d'inspection du demandeur définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE ne sont pas notifiés.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Numéros d'identification et listes d'organismes notifiés	1. La Commission attribue un numéro d'identification à chaque organisme notifié. Elle attribue un seul numéro, même si l'organisme est notifié au titre de plusieurs actes de l'Union.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 23§ 1			
Art. 23§ 2	2. La Commission rend publique la liste des organismes notifiés au titre de la présente directive, avec les numéros d'identification qui leur ont été attribués et les activités pour lesquelles ils ont été notifiés. La Commission veille à ce que la liste soit à jour.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Modifications apportées aux notifications	1. Lorsqu'une autorité de notification a établi ou a été informée qu'un organisme notifié ne répond plus aux exigences énoncées à l'article 20, ou qu'il ne s'acquitte pas	p.m.	Pas de transposition nécessaire.

Art. 24§ 1	de ses obligations, elle soumet à des restrictions, suspend ou retire la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du non-respect de ces obligations. Elle en informe immédiatement la Commission et les autres États membres.		
Art. 24§ 2	2. En cas de retrait, de restriction ou de suspension d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'État membre auteur de la notification prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités de notification et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Contestation de la compétence des organismes notifiés Art. 25§ 1	1. La Commission enquête sur tous les cas dans lesquels elle a des doutes ou est avertie de doutes quant à la compétence d'un organisme notifié ou au fait qu'il continue à remplir les exigences qui lui sont applicables et à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 25§ 2	2. L'État membre auteur de la notification communique à la Commission, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme concerné.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 25§ 3	3. La Commission s'assure que toutes les informations sensibles obtenues au cours de ses enquêtes sont traitées de manière confidentielle.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 25§ 4	4. Lorsque la Commission établit qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences relatives à sa notification, elle en informe l'État membre auteur de la notification et l'invite à prendre les mesures correctives qui s'imposent, y compris l'annulation de la notification, si nécessaire.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Obligations opérationnelles des organismes notifiés Art. 26§ 1	1. Les organismes notifiés effectuent des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels conformément aux conditions de la notification et aux procédures définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE.	1. Les organismes notifiés effectuent des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels conformément aux conditions de la notification et aux procédures définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE.	Article 18. – Obligations opérationnelles des organismes notifiés 1.
Art. 26§ 2	2. Les organismes notifiés effectuent des réévaluations de la	2. Les organismes notifiés effectuent des réévaluations de la	Article 18. – Obligations

	conformité conformément à l'annexe III.	conformité conformément à l'annexe III de la directive 2010/35/UE.	opérationnelles des organismes notifiés 2.
Art. 26§ 3	3. Les organismes notifiés par un État membre sont autorisés à exercer leurs activités dans tous les États membres. L'autorité de notification qui effectue l'évaluation et la notification initiales demeure responsable du contrôle des activités en cours de l'organisme notifié.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Obligation des organismes notifiés en matière d'information Art. 27§ 1	1. Les organismes notifiés communiquent à l'autorité de notification les éléments suivants: a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat; b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification; c) toute demande d'information sur les activités réalisées qu'ils ont reçue des autorités de surveillance du marché; d) sur demande, les activités réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.	1. Les organismes notifiés communiquent à l'autorité de notification les éléments suivants: a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat; b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification; c) toute demande d'information sur les activités réalisées qu'ils ont reçue des autorités de surveillance du marché; d) sur demande, les activités réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.	Article 19. – Obligation des organismes notifiés en matière d'information 1.
Art. 27§ 2	2. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente directive qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel couvrant les mêmes équipements sous pression transportables, des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs de l'évaluation de la conformité.	2. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel couvrant les mêmes équipements sous pression transportables, des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs de l'évaluation de la conformité.	Article 19. – Obligation des organismes notifiés en matière d'information 2.
Partage d'expérience Art. 28	La Commission veille à l'organisation du partage d'expérience entre les autorités nationales des États membres responsables, au titre de la présente directive: a) de la politique de notification; b) de la surveillance du marché.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Coordination des	La Commission veille à ce qu'une coordination et une coopération appropriées entre les organismes notifiés en	p.m.	Pas de transposition nécessaire.

<p>organismes notifiés</p> <p>Art. 29</p>	<p>vertu de la présente directive soient mises en place et mises en pratique de manière adéquate sous la forme d'un groupe sectoriel d'organismes notifiés.</p> <p>Les États membres veillent à ce que les organismes qu'ils ont notifiés participent aux travaux de ce groupe, directement ou par l'intermédiaire de mandataires.</p>		
<p>CHAPITRE 5</p> <p>Procédure de sauvegarde</p>			<p>CHAPITRE V</p> <p>Procédure de sauvegarde</p>
<p>Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national</p> <p>Art. 30§ 1</p>	<p>1. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont pris des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) no 765/2008 ou qu'elles ont des raisons suffisantes de croire qu'un équipement sous pression transportable couvert par la présente directive présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente directive, elles effectuent une évaluation de l'équipement sous pression transportable en cause en tenant compte de toutes les exigences définies dans la présente directive. Si besoin est, les opérateurs économiques concernés coopèrent avec les autorités de surveillance du marché, notamment en leur permettant d'entrer dans leurs locaux et en leur fournissant des échantillons le cas échéant. Si, au cours de cette évaluation, les autorités de surveillance du marché constatent que l'équipement sous pression transportable ne respecte pas les exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive, elles demandent immédiatement à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour mettre l'équipement sous pression transportable en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'elles décident.</p> <p>Les autorités de surveillance du marché informent l'organisme notifié concerné en conséquence.</p> <p>L'article 21 du règlement (CE) no 765/2008 s'applique aux mesures correctives visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.</p>	<p>1. Lorsque les autorités de surveillance du marché (...) ont pris des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) no 765/2008 ou qu'elles ont des raisons suffisantes de croire qu'un équipement sous pression transportable couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, elles effectuent une évaluation de l'équipement sous pression transportable en cause en tenant compte de toutes les exigences définies dans la présente loi. Si besoin est, les opérateurs économiques concernés coopèrent avec les autorités de surveillance du marché, notamment en leur permettant d'entrer dans leurs locaux et en leur fournissant des échantillons le cas échéant. Si, au cours de cette évaluation, les autorités de surveillance du marché constatent que l'équipement sous pression transportable ne respecte pas les exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi, elles demandent immédiatement à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour mettre l'équipement sous pression transportable en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'elles décident.</p> <p>Les autorités de surveillance du marché informent l'organisme notifié concerné en conséquence.</p> <p>L'article 21 du règlement (CE) no 765/2008 s'applique aux mesures correctives visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.</p>	<p>Article 20. – Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national</p> <p>1.</p>

Art. 30§ 2	2. Lorsque les autorités de surveillance du marché considèrent que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, elles informent la Commission et les autres États membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'elles ont demandé à l'opérateur économique de prendre.	2. Lorsque les autorités de surveillance du marché considèrent que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, elles informent la Commission européenne et les autres États membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'elles ont demandé à l'opérateur économique de prendre.	Article 20. – Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national 2.
Art. 30§ 3	3. L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour les équipements sous pression transportables qu'il a mis à disposition sur le marché de l'Union.	3. L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour les équipements sous pression transportables qu'il a mis à disposition sur le marché de l'Union européenne.	Article 20. – Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national 3.
Art. 30§ 4	4. Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, les autorités de surveillance du marché prennent toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'équipement sous pression transportable sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler. Elles en informent immédiatement la Commission et les autres États membres.	4. Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, les autorités de surveillance du marché prennent toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'équipement sous pression transportable sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler. Elles en informent immédiatement la Commission européenne et les autres États membres.	Article 20. – Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national 4.
Art. 30§ 5	5. Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, les autorités de surveillance du marché indiquent si la non-conformité de l'équipement sous pression transportable est liée: a) au non-respect des exigences relatives à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres aspects relatifs à la protection des intérêts publics définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente directive, ou b) à des lacunes des normes ou codes techniques visés dans	5. Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, les autorités de surveillance du marché indiquent si la non-conformité de l'équipement sous pression transportable est liée: a) au non-respect des exigences relatives à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres aspects relatifs à la protection des intérêts publics définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi, ou b) à des lacunes des normes ou codes techniques visés dans	Article 20. – Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national 5.

	les annexes de la directive 2008/68/CE ou dans d'autres dispositions de la présente directive.	les annexes de la directive 2008/68/CE ou dans d'autres dispositions de la présente loi.	
Art. 30§ 6	6. Les États membres autres que celui qui a entamé la procédure communiquent sans délai à la Commission et aux autres États membres toute mesure adoptée et toute information supplémentaire dont ils disposent à propos de la non-conformité de l'équipement sous pression transportable concerné et, dans l'éventualité où ils s'opposent à la mesure nationale notifiée, leurs objections.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 30§ 7	7. Lorsque, dans les deux mois suivant la réception des informations visées au paragraphe 4, aucune objection n'a été émise par un État membre ou par la Commission à l'encontre de la mesure provisoire prise par un État membre, cette mesure est réputée justifiée.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 30§ 8	8. Les États membres veillent à ce que les mesures restrictives appropriées, comme le retrait de leur marché, soient prises sans délai à l'égard de l'équipement sous pression transportable concerné.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Procédure de sauvegarde de l'Union Art. 31§ 1	1. Lorsque, au terme de la procédure visée à l'article 30, paragraphes 3 et 4, des objections sont émises à l'encontre d'une mesure prise par un État membre ou lorsque la Commission considère qu'une mesure nationale est contraire à un acte juridiquement contraignant de l'Union, la Commission entame immédiatement des consultations avec les États membres et le ou les opérateurs économiques concernés, et procède à l'évaluation de la mesure nationale. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission décide si la mesure nationale est ou non justifiée. La Commission adresse sa décision à tous les États membres et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 31§ 2	2. Si la mesure nationale est jugée justifiée, tous les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait de l'équipement sous pression transportable non conforme de leur marché et en informent la Commission. Si la mesure nationale est jugée non justifiée, l'État membre concerné la retire.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 31§ 3	3. Lorsque la mesure nationale est jugée justifiée et que la non-conformité de l'équipement sous pression transportable	p.m.	Pas de transposition nécessaire.

	est attribuée à des lacunes des normes visées à l'article 30, paragraphe 5, point b), la Commission informe le ou les organismes européens de normalisation concernés et peut saisir le comité institué par l'article 5 de la directive 98/34/CE (1). Ce comité peut consulter l'organisme ou les organismes européens de normalisation concernés avant de rendre son avis.		
Équipements sous pression transportables conformes qui présentent un risque pour la santé et la sécurité Art. 32§ 1	1. Lorsqu'un État membre constate, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article 30, paragraphe 1, qu'un équipement sous pression transportable, quoique conforme à la directive 2008/68/CE et à la présente directive, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement sous pression transportable en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour retirer l'équipement du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'il décide.	1. Lorsque les autorités nationales compétentes constatent, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article 20, paragraphe 1, qu'un équipement sous pression transportable, quoique conforme à la directive 2008/68/CE et à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement sous pression transportable en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour retirer l'équipement du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'il décide.	Article 21. – Équipements sous pression transportables conformes qui présentent un risque pour la santé et la sécurité 1.
Art. 32§ 2	2. L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives s'appliquent à tous les équipements sous pression transportables en cause qu'il a mis à disposition sur le marché ou qu'il utilise dans toute l'Union.	2. L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives s'appliquent à tous les équipements sous pression transportables en cause qu'il a mis à disposition sur le marché ou qu'il utilise dans toute l'Union européenne.	Article 21. – Équipements sous pression transportables conformes qui présentent un risque pour la santé et la sécurité 2.
Art. 32§ 3	3. L'État membre informe immédiatement la Commission et les autres États membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable en cause, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'équipement, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises.	3. Les autorités nationales compétentes informent immédiatement la Commission européenne et les autres États membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable en cause, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'équipement, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises.	Article 21. – Équipements sous pression transportables conformes qui présentent un risque pour la santé et la sécurité 3.
Art. 32§ 4	4. La Commission entame sans tarder des consultations avec les États membres et le ou les opérateurs économiques concernés et procède à l'évaluation des mesures nationales prises. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission décide si la mesure est justifiée ou non et, si nécessaire, propose des mesures appropriées.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 32§ 5	5. La Commission adresse sa décision à tous les États	p.m.	Pas de transposition nécessaire.

	membres et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés.		
Non-conformité formelle Art. 33§ 1	<p>1. Sans préjudice de l'article 30, lorsqu'un État membre fait l'une des constatations suivantes, il demande à l'opérateur économique concerné de mettre un terme à la non-conformité en question:</p> <p>a) le marquage Pi a été apposé en violation des articles 12, 13, 14 ou 15;</p> <p>b) le marquage Pi n'a pas été apposé;</p> <p>c) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;</p> <p>d) les exigences des annexes de la directive 2008/68/CE et celles de la présente directive n'ont pas été satisfaites.</p>	<p>1. Sans préjudice de l'article 20, lorsque les autorités nationales compétentes font l'une des constatations suivantes, ils demandent à l'opérateur économique concerné de mettre un terme à la non-conformité en question:</p> <p>a) le marquage Pi a été apposé en violation des articles 12, 13, 14 ou 15;</p> <p>b) le marquage Pi n'a pas été apposé;</p> <p>c) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;</p> <p>d) les exigences des annexes de la directive 2008/68/CE et celles de la présente loi n'ont pas été satisfaites.</p>	<p>Article 22. – Non-conformité formelle</p> <p>1.</p>
Art. 33§ 2	<p>2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, l'État membre concerné prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition sur le marché de l'équipement sous pression transportable ou il veille à ce que celui-ci soit rappelé ou retiré du marché.</p>	<p>2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, les autorités nationales compétentes peuvent restreindre ou interdire la mise à disposition sur le marché de l'équipement sous pression transportable ou ils veillent à ce que celui-ci soit rappelé ou retiré du marché.</p>	<p>Article 22. – Non-conformité formelle</p> <p>2.</p>
			CHAPITRE VI Surveillance du marché
		Le contrôle de la conformité des équipements sous pression transportables est effectué conformément aux dispositions de la loi du XX XX XX portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.	Article 23. – Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché
		Lorsqu'un équipement sous pression transportable ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché sont prises conformément aux dispositions de la loi du XX XX XX portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.	Article 24. – Les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché
		1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le	Article 25. – Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

		marché ou qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.	1.
		2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 24.	Article 25. – Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché 2.
		3. Est punie d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.	Article 25. – Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché 3.
		4. Est punie des peines prévues au paragraphe 1 ^{er} , le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1 ^{er} et 2 du présent article sera devenue irrévocable.	Article 25. – Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché 4.
		En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 25 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de la loi du XX XX XX portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 25 (3).	Article 26. – Les avertissements taxés
CHAPITRE 6			CHAPITRE VII Dispositions finales
Dispositions transitoires	Les États membres peuvent maintenir, sur leur territoire, les dispositions énumérées à l'annexe II.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 34	Les États membres qui maintiennent ces dispositions en		

	informent la Commission. La Commission en informe les autres États membres.		
Adaptation au progrès scientifique et technique Art. 35	La Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les adaptations des annexes de la présente directive au progrès scientifique et technique, en tenant compte notamment des modifications apportées aux annexes de la directive 2008/68/CE. Les procédures exposées aux articles 36, 37 et 38 s'appliquent aux actes délégués visés au présent article.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Exercice de la délégation Art. 36§ 1	1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 35 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 36§ 2	2. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 36§ 3	3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées dans les articles 37 et 38.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Révocation de la délégation Art. 37§ 1	1. La délégation de pouvoir visée à l'article 35 peut être révoquée par le Parlement européen ou par le Conseil.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 37§ 2	2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir s'efforce d'informer l'autre institution et la Commission, dans un délai raisonnable avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation ainsi que les motifs éventuels de celle-ci.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 37§ 3	3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision et prend effet immédiatement ou à une date ultérieure, qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> .	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Objections aux actes délégués	1. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.

Art. 38§ 1	Sur l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé de deux mois.		
Art. 38§ 2	<p>2. Si, à l'expiration de ce délai, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci est publié au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> et entre en vigueur à la date qu'il indique.</p> <p>L'acte délégué peut être publié au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> et entrer en vigueur avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections.</p>	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 38§ 3	3. Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections à l'égard d'un acte délégué, celui-ci n'entre pas en vigueur. L'institution qui formule des objections à l'égard de l'acte délégué en expose les motifs.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Abrogation Art. 39	<p>Les directives 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE sont abrogées à compter du 1er juillet 2011.</p> <p>Les références faites à la directive 1999/36/CE abrogée s'entendent comme faites à la présente directive.</p>	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Reconnaissance de l'équivalence Art. 40§ 1	1. Les certificats d'agrément CEE de modèles pour les équipements sous pression transportables délivrés conformément aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE et les attestations d'examen CE de la conception délivrées conformément à la directive 1999/36/CE sont reconnus équivalents aux certificats d'agrément de type prévus par les annexes de la directive 2008/68/CE et sont soumis aux dispositions relatives à la reconnaissance limitée dans le temps des agréments de type visées auxdites annexes.	1. Les certificats d'agrément CEE de modèles pour les équipements sous pression transportables délivrés conformément aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE et les attestations d'examen CE de la conception délivrées conformément à la directive 1999/36/CE sont reconnus équivalents aux certificats d'agrément de type prévus par les annexes de la directive 2008/68/CE et sont soumis aux dispositions relatives à la reconnaissance limitée dans le temps des agréments de type visées auxdites annexes.	Article 27. – Reconnaissance de l'équivalence 1.
Art. 40§ 2	2. Les robinets et accessoires visés à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/36/CE et portant la marque prévue par la directive 97/23/CE (1) conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/36/CE peuvent encore être utilisés.	2. Les robinets et accessoires visés à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/36/CE et portant la marque prévue par la directive 97/23/CE (1) conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/36/CE peuvent encore être utilisés.	Article 27. – Reconnaissance de l'équivalence 2.
Obligations incombant aux États membres	Les États membres prennent les mesures adéquates pour veiller à ce que les opérateurs économiques concernés respectent les dispositions des chapitres 2 et 5. Les États membres veillent également à ce que les mesures	p.m.	Pas de transposition nécessaire.

Art. 41	d'exécution nécessaires soient prises en ce qui concerne les articles 12 à 15.		
Transposition Art. 42§ 1	1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2011. Ils en informent immédiatement la Commission. Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 42§ 2	2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 42§ 3	3. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres veillent à ce que l'article 21, paragraphe 2, point d), s'applique à compter du 1er janvier 2012 au plus tard.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Art. 42§ 4	4. Les États membres veillent à ce que les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 s'appliquent aux récipients à pression et à leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport des matières des numéros ONU 1745, 1746 et 2495 à compter du 1er juillet 2013 au plus tard.	En ce qui concerne les récipients à pression et à leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport des matières des numéros ONU 1745, 1746 et 2495 les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 1 ^{er} juillet 2013.	Article 28. – Disposition transitoire
Entrée en vigueur Art. 43	La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> .	p.m.	Pas de transposition nécessaire.
Destinataires Art. 44	Les États membres sont destinataires de la présente directive.	p.m.	Pas de transposition nécessaire.